

Chapitre 14

QCM

1. A. La vente entraîne une obligation de livrer la chose ; les garanties conventionnelles sont possibles mais pas obligatoires, contrairement aux garanties légales.

2. A. Le premier cas porte sur un bien meuble pouvant faire l'objet de ce type de crédit ; en revanche, le second porte sur un objectif professionnel, ce qui n'entre pas dans le cadre de ce type de crédit, et le troisième porte sur une durée trop courte.

3. B. La rétractation est une forme de repentir, post-conclusion du contrat. Elle remet en cause ce contrat, mais n'engage pas en elle-même la responsabilité du professionnel.

4. A. Une vente peut être conclue entre professionnel et consommateur, entre professionnels, comme entre particuliers.

5. B. La garantie des vices cachés est légale et donc automatiquement due par le vendeur. Elle n'implique pas la mauvaise foi du vendeur.

6. B. ET C. Le contrat de vente met forcément en jeu deux personnes au moins ; il est donc bilatéral ou multilatéral, mais non unilatéral.

7. A. ET B. Le délai pour agir sur le terrain des vices cachés est de deux ans et non de cinq ans.

8. A. ET B. Un consommateur est une personne physique qui agit à des fins non professionnelles. L'avocat est aussi un consommateur potentiel, hors activité. La société, en tant que personne morale, ne pourra pas l'être. (Reste à vérifier si la personne morale agit en professionnel ou en non-professionnel.)

9. A., B. ET C. Jean est une personne physique, agissant pour son compte personnel. Il est donc un consommateur, pour qui les trois hypothèses sont ouvertes.

10. B. ET C. Le non-professionnel n'est pas un consommateur. C'est une personne morale, qui agit en dehors de ses activités professionnelles et qui bénéficie de certaines règles du Code de la consommation.

11. A. ET C. L'entreprise KWM est une personne morale agissant pour les besoins de son activité. Elle ne peut donc utiliser la garantie de conformité.

12. B. Le producteur est une personne physique agissant pour ses besoins professionnels ; il ne peut donc pas utiliser la garantie de conformité

13. A. ET B. Le voisin est une personne physique agissant pour ses besoins personnels : c'est un consommateur. À ce titre, les deux actions lui sont ouvertes. La jurisprudence estime que si les caractéristiques du vice caché sont présentes, le fondement de l'action doit primer sur celui de la conformité.

14. C. Sophie a conclu un contrat de crédit à la consommation. Elle a 14 jours pour se rétracter à compter de l'acceptation. Elle est encore dans les délais pour le faire.

15. C. Marcelline peut plaider qu'elle a été victime d'un abus de faiblesse, délit pénalement répréhensible.

Exercices

EXERCICE 1 – CAS BNP [NIV 1]

Préciser si le conseiller est en droit d'annoncer à Paul que les conditions de taux ont évolué.

Principes juridiques

Le crédit à la consommation se définit par un crédit octroyé pour réaliser des projets non professionnels et à usage autre que le financement de l'achat d'un bien immobilier. Le crédit accordé peut être non affecté (crédit non relié à un besoin précis) ou affecté (crédit accordé pour un besoin précis). La loi impose d'abord au professionnel une obligation d'information et de conseil dans une première phase précontractuelle.

Puis, dans un second temps, le professionnel présente une offre écrite au consommateur, qu'il a l'obligation de maintenir en l'état pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, le professionnel n'est plus tenu de respecter les conditions initiales.

Application au cas

Or, dans le cas présent, Paul est un consommateur. Sa demande de crédit répond aux critères du crédit à la consommation, sous la forme d'un crédit affecté : il veut financer l'achat d'une voiture, bien meuble ; il a besoin d'un crédit de plus de trois mois. La somme est comprise entre 200 et 75 000 euros.

La BNP a respecté ses obligations précontractuelles ; elle a maintenu ensuite pendant 15 jours son offre contractuelle. La banque a donc respecté ses obligations. En ne donnant pas de réponse avant l'écoulement du délai de 15 jours, Paul s'exposait à perdre le bénéfice des conditions initiales.

EXERCICE 2 – CAS UFC-QUE CHOISIR [NIV 2]

Pour chacun des quatre cas ci-dessous, vous devez sélectionner les caractéristiques correspondantes.

	Entre professionnel et consommateur	Entre professionnel et non professionnel	Entre Professionnels	Entre particuliers	Droit commun du contrat de vente	Régime spécifique du contrat de vente et mécanismes de protection accrus
Marion va faire ses courses chez son épicier.	X					X
Baptiste, entrant en DCG2, revend ses manuels de DCG1 à un nouvel entrant.				X	X	
La société fromagère, SARL chevri plus, achète son lait chaque semaine à la coopérative locale.			X		X	
Un syndicat de copropriétaires revendique l'application à l'encontre d'une société de nettoyage de la non-reconduction tacite d'un contrat de nettoyage.		X				X

L'arrêt indique qu'une personne morale qui n'agit pas à des fins professionnelles constitue un non-professionnel au sens du Code de la consommation et relève donc de ses dispositions. Le syndicat de copropriétaires pouvait donc bénéficier de la non-reconduction tacite du contrat d'entretien.

EXERCICE 3 – CAS GILBERT [NIV 3]

1. Déterminer les principales étapes de l'action de groupe.

Le texte évoque huit étapes principales :

- Une fois le préjudice personnel constaté, le consommateur se rapproche d'une des quinze associations françaises agréées de consommateurs, pour le leur signaler.
- L'association examine la réclamation et détermine si, à son sens, il existe effectivement un préjudice dont serait victimes un groupe de consommateurs.
- Si c'est le cas, elle saisit le tribunal civil compétent, par le biais de son avocat.
- Le tribunal vérifie si le professionnel a effectivement commis les manquements reprochés et s'ils ont été la cause de préjudices au détriment de plusieurs consommateurs.
- Si c'est le cas, le juge détermine quel est le groupe de consommateurs à indemniser et fixe la somme que l'entreprise devra verser à chaque consommateur. Le tribunal rend donc un jugement.
- Attente de l'extinction des voies de recours par rapport au jugement du TJ.
- Le juge fixe en outre les mesures de publicité destinées aux consommateurs potentiellement concernés (voie de presse, courriel, affichage, etc.), afin qu'ils se déclarent auprès du professionnel ou de l'association pour être indemnisés. Les consommateurs disposent d'un délai fixé par le juge, entre deux et six mois, pour se manifester.
- L'association se charge ensuite d'obtenir l'indemnisation des consommateurs concernés.

2. En relever les principaux avantages.

Un consommateur n'a plus à prendre à sa charge individuelle l'initiative d'une procédure : c'est un groupe de consommateurs qui agit par l'intermédiaire d'une association de consommateurs agréée.

Il n'est pas obligé d'être demandeur initial : il peut simplement se manifester dans le délai prescrit (deux à six mois), une fois le premier jugement devenu définitif.

L'action est gratuite pour le consommateur.

Une telle action ne remet pas en cause la possibilité d'une médiation.

Les dispositions relatives à l'action de groupe sont d'ordre public. Un consommateur ne peut donc en être exclu par une clause.

3. Relever le préjudice qui sera indemnisé et celui qui ne pourra pas l'être.

Le préjudice qui sera indemnisé ne concerne que le préjudice matériel économique subi.

Est exclue de l'action de groupe toute somme visant à punir le professionnel. Pour ce but, seule une action individuelle est possible.